Procès-verbal du Conseil Communautaire
Jeudi 2 avril 2026 à 19H

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 2 avril à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni en présentiel, à la salle du Conseil à Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

Date de convocation au Conseil de Communauté : 27/03/2026

Guy DUSOULIER, doyen d'âge remercie les membres présents et procède à l'appel des délégués communautaires.
Le quorum est atteint.

Les Communes sont représentées par leurs délégués.

Présents : M. Jean-Luc D'HAEGER, M. Francis BOUGREAU, M. Jean-Claude DELLION, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Daniel CONSTANT, Mme Isabelle MARTIN, M. Brendan JOUHANNET, Mme Sandrine CHARBONNIER, Mme Malika GUILLIN-VOLLETTE, M. Jean BERTHAUD, Mme Stéphanie GAILLARD, M. Guy DUSOULIER, M. Daniel FRISH, Mme Christiane ROBIN, Mme Sylvie DE KILKHEN, M. Fabrice THIEBAUD, M. Gérard LARCHERON, Mme Muriel CHAUVOT, M. Alain BEAUNIER, Mme Nathalie ROUX, M. Philippe ARGY, Mme Valérie CAPRESAC DUFOUR, M. Jean-François MASSON, Mme Cindy NARME, M. Philippe FOURCAULT, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Sylvain ESNAULT, Mme Marie-José THOMAS, M. Pascal DROUIN, M. Pascal JACQUIN, M. Philippe HALOT, M. Claude MADEC-CLEÏ, M. Daniel MARIA, Mme Brigitte CAILLER, M. Joël FACY, M. Claude PERON, Mme Hélène DHAMS, M. Sébastien DEQUATRE, Mme Valérie BRIARD, M. Michel HARANG, Mme Florinda THIERRY, Mme Céline GADOIS, M. Michel CHAUSSY, Mme Corinne TOLLET TEMPIER, M. Eric GAGNON.

Absent excusé et représenté : M. Fahem Idir DJERA a donné pouvoir à M. Guy DUSOULIER.

Mme Muriel CHAUVOT est élue secrétaire de séance.

En exercice : **46**
Présents : **45**
Absents : **0**
Pouvoirs : **1**
Votants : **46**

Assistaient à la réunion :

Pour le personnel de la CC4V, Mme Karine BOUQUET, DGS, Mme Aurélie GOUSSET, assistante de direction.

Les procès-verbaux des Conseils de Communautés du 5 mars et 13 mars 2026 ont été approuvés, à l'unanimité, par les anciens élus présents lors de ce Conseil.

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

A. INSTALLATION DES DÉLÉGUÉS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (CC/2026/04/01)

La séance est ouverte sous la présidence de **M. Guy DUSOULIER,** conseiller communautaire et élu à Dordives, doyen d'âge de la nouvelle assemblée. A l'appel des conseillers communautaires nouvellement désignés, Il les déclare installés dans leurs fonctions.

Le Conseil communautaire est donc installé dans ses fonctions.

Le Conseil de Communauté :

- CONSTATE et déclare installés les nouveaux élus communautaires de la CC4V suite à l'appel **de M. Guy DUSOULIER.**

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

B. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES (CC/2026/04/02)

L'élection du/de la Président(e) suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin uninominal à 1 tours à bulletins secrets. Si après deux tours de scrutin (majorité absolue), aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Rôle de la/du Président(e) de la Communauté de Communes : Le/la Président(e) est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il est le seul chargé de l'administration mais peut délégué par Arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Président(e)s ;
- Il est le chef des services que la Communauté a créés ;
- Il représente la Communauté en justice.

Le doyen d'âge, **M. Guy DUSOULIER,** conseiller communautaire et élu à Dordives, a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du/de la Président(e).

Désignation de 2 assesseurs du bureau de vote : **Mme Evelyne LEFEUVRE et M. Daniel FRISCH**

L'appel à candidature est lancé : **M. Gérard LARCHERON et M. Jean BERTHAUD** se présentent à la candidature de la présidence de la CC4V.

Le doyen d'âge a fait procéder au vote des conseillers communautaires à bulletins secrets, les assesseurs ont dépouillé les bulletins. Ceux/celles qui ont un pouvoir voteront aussi pour ceux/celles qui leur ont donné pouvoir.

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 11 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre, soit 46 sièges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président ;

VU les résultats du scrutin ;

Remarques :

M. Larcheron annonce officiellement sa candidature à la présidence de la communauté de communes. Il insiste sur :

- sa volonté de continuer dans une logique de consensus,
- maintenir une organisation avec 11 vice-présidents et des délégations partagées,
- retravailler le projet de territoire,
- organiser une conférence pour expliquer le fonctionnement de la CC4V aux élus communaux.

Il rappelle plusieurs actions déjà menées par la CC4V :

- prise en charge de la fourrière animale,
- financement de l'évolution des coûts du SDIS,
- déploiement de la Maison France Services dans les communes. Comme il le dit : « *c'est un outil au service des communes* ».

M. Harang évoque les difficultés rencontrées avec l'EPNAK et l'absence de solutions pour les personnes âgées dépendantes. Il demande une relance du projet d'EHPAD sur le territoire.
M. Larcheron confirme :

- son soutien à un EHPAD plus petit (40–50 places),
- l'attente d'une enquête indépendante promise par la ministre Stéphanie Rist,
- que l'EPNAK ne peut pas remplacer un EHPAD : « *pour les cas importants, ils ne pourraient pas remplacer un EHPAD* ».

Mme Rodriguez signale ne pas avoir reçu le mail que M. Larcheron a envoyé aux élus.
M. Larcheron reconnaît une probable erreur technique et s'excuse.

M. Berthaud présente une candidature de témoignage, motivée par :

- des questions financières non résolues,
- un manque de communication interne,
- le souhait d'une meilleure équité entre communes,
- la nécessité de revoir la fiscalité FPU et les attributions de compensation,
- l'importance de repenser les politiques jeunesse.

Il estime que certaines communes bénéficient trop des compensations, tandis que d'autres restent défavorisées.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- PROCLAME, M. Gérard LARCHERON, avec 32 voix, Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées.

C. DÉFINITION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENT(E)S ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU (CC/2026/04/03)

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 11 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre, soit 46 sièges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de Vice-Président(e)s est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total (soit 20% de 46, arrondi à l'entier supérieur = 10) de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Président(e)s, avec la possibilité d'avoir au minimum 4 Vice-Président(e)s ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Président(e)s supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (30% de 46, arrondi à l'entier inférieur, soit 13) ni excéder 15,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le Conseil de Communauté :

- **FIXE** le nombre de Vice-Président(e)s à 11 (onze) et les autres membres du bureau sont fixés au nombre de 20 (vingt) maximum.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

D. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENT(E)S DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES (CC/2026/04/04)

Sous la présidence de M. Gérard LARCHERON élu Président, le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection des Vice-Président(e)s et des autres membres du bureau. Il est rappelé que les Vice-Président(e)s et les autres membres du bureau sont élus selon les mêmes modalités que le Président.

Pour les Vice-Président(e)s, appel à candidature par le Président.
Scrutin uninominal à 3 tours à bulletins secrets

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 11 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre, soit 46 sièges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

VU les procès-verbaux de l'élection du Président et des Vice-Président(e)s ;

VU les résultats du scrutin ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **PROCLAME** les conseillers communautaires, élu(e) Vice-Président(e)s et les déclare installés comme mentionné sur le tableau ci-dessous :

Conseillers communautaires	Rang des Vice-Présidence
Mme Céline GADOIS	1ère Vice-Présidente
M. Sébastien DEQUATRE	2ème Vice-Président
Mme Muriel CHAUVOT	3ème Vice-Présidente
M. Claude MADEC-CLEI	4ème Vice-Président

Mme Isabelle MARTIN	5ème Vice-Présidente
M. Philippe FOURCAULT	6ème Vice-Président
Mme Hélène DHAMS	7ème Vice-Présidente
M. Jean-François MASSON	8ème Vice-Président
M. Fabrice THIEBAUD	9ème Vice-Président
M. Joël FACY	10ème Vice-Président
M. Daniel FRISCH	11ème Vice-Président

E. ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ (CC/2026/04/05)

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT prévoyant l'élection du maire (article L. 5211-10 du CGCT). Autrement dit, les membres du bureau sont élus au scrutin secret, de manière uninominale.

Cela implique qu'il n'est pas possible de procéder au scrutin de liste pour l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau. De plus, l'élection a lieu obligatoirement au scrutin secret (même si l'unanimité des conseillers/délégués présents valide le vote à main levée par exemple). Enfin, cela implique aussi que la parité ne s'applique pas.

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 11 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre, soit 46 sièges ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

VU les procès-verbaux de l'élection du Président et des Vice-Président(e)s ;

VU les résultats du scrutin ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

Conseillers communautaires	Membres du bureau
Maire de Bordeaux en Gâtinais	1er membre du bureau
Maire du Bignon-Mirabeau	2ème membre du bureau
Maire de Chevannes	3ème membre du bureau
Maire de Chevry sous le Bignon	4ème membre du bureau
Maire de Corbeilles	5ème membre du bureau
Maire de Courtempierre	6ème membre du bureau
Maire de Dordives	7ème membre du bureau
Maire de Ferrières en Gâtinais	8ème membre du bureau
Maire de Fontenay sur Loing	9ème membre du bureau

Maire de Girolles	10ème membre du bureau
Maire de Gondreville la Franche	11ème membre du bureau
Maire de Griselles	12ème membre du bureau
Maire de Mignères	13ème membre du bureau
Maire de Mignerette	14ème membre du bureau
Maire de Nargis	15ème membre du bureau
Maire de Préfontaines	16ème membre du bureau
Maire de Rozoy-le-Vieil	17ème membre du bureau
Maire de Sceaux du Gâtinais	18ème membre du bureau
Maire de Treilles-en-Gâtinais	19ème membre du bureau
Maire de Villevoques	20ème membre du bureau

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Président procède à la lecture de la charte de l'élu local.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités

Une fois la lecture faite, le conseil de communauté a reconnu que le Président a lu la charte de l'élu local et qu'elle a été remise à chaque conseiller communautaire.

F. INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENT (E)S (CC/2026/04/06)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT que pour une communauté regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants, le montant de l'enveloppe indemnitaire est calculé comme suit :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président(e) ;
- Le montant de l'indemnité maximale des Vice-Président(e)s :
  - Soit au nombre maximal de Vice-Président(e)s (soit 20 % de 46 = 10),
  -Soit au nombre existant de Vice-Président(e)s effectivement exercés, si celui-ci est inférieur ;

CONSIDÉRANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- VERSE les indemnités suivantes dès que les arrêtés de délégation de fonction et de signature seront exécutoires.

		Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur
Président(e) (taux max 48,75 pour strate de 10 000 à 19 999 habitants)		45 %
Vice-Président(e)s (taux max 20,63% pour strate de 10 000 à 19 999 habitants).	1ère Vice-Présidente	20 %
	10 Vice-Président(e)s	15 %

- **VERSE** les indemnités dès que les arrêtés de délégation de fonction et de signature auront été validés conformément au tableau ci-dessus,

- **PRÉLEVE** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits ;

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la CC4V.

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

G. INSTAURATION D'UNE CONFERENCE DES MAIRES (CC/2026/04/07)

VU la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3 ;

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 11 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre, soit 46 sièges ;

La conférence des maires est présidée par le Président de l'EPCI et comprend tous les maires des communes membres.

Elle se réunit toutes les fois que l'intérêt général le justifie dans la limite de quatre réunions par an.

Cette conférence, dont le rôle est consultatif, est une instance de concertation et d'information, mais n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **INSTAURE** conférence des maires composée de l'ensemble des maires constituant l'EPCI. Elle se réunit toutes les fois que l'intérêt général le justifie. Cette conférence, dont le rôle est consultatif, est une instance de concertation et d'information, et ne dispose d'aucune compétence décisionnelle ;

Elle se réunira selon l'ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président, qui la présidera ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. L'EPCI en fixera les règles de fonctionnement ;

Décision du Conseil de Communauté : UNANIMITE
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

H. DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRÉSIDENT DE LA CC4V (CC/2026/04/08)

VU code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2026/04/02, en date du 2 avril 2026 portant élection du/de la président(e) de la communauté ;

Compte-tenu de la nécessité de continuité de service public, il est nécessaire de valider les délégations du/de la Président(e) au Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que le/la Président(e), les Vice-Président(e)s ayant reçu délégation dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville » ;

Le Conseil de Communauté, à la majorité,

- **CHARGE** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

MARCHES PUBLICS

1. **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous marchés publics et des accords-cadres, sans limitation de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2. **DECIDER** du recours à toute procédure de passation (procédure adaptée, procédure formalisée, dialogue compétitif, concours, etc.), ainsi que du recours aux groupements de commandes et de signer les conventions y afférentes ;

3. **DECIDER** du recours aux centrales d'achat et de l'autorisation de signer les conventions de mise à disposition des marchés qui seront contractés avec ces dernières ;

4. **METTRE** en œuvre toutes formalités nécessaires à la bonne exécution des marchés et accords-cadres, y compris la constatation et le règlement des litiges y afférents, dans la limite des crédits budgétaires votés.

5. **SIGNER** tous avenants aux marchés publics et accords-cadres, sans limitation de montant, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat ni de modifier substantiellement son objet, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

6. **DE PROCEDER** dans la limite d'un montant de travaux inférieur au seuil soumettant les marchés à la procédure européenne, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des bien intercommunaux.

ASSURANCE

7. PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

URBANISME

8. ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

9. FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10. EXERCER OU DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que le droit de priorité, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, quels qu'en soient le prix de vente et le montant de l'évaluation domaniale, et accomplir tous les actes, démarches et formalités afférentes dont les demandes de pièces complémentaire et de visite, y compris la fixation judiciaire du prix et la signature d'une convention de portage avec l'EPFL auquel aurait été délégué l'exercice du droit de préemption urbain ou du droit de priorité et des actes authentiques consécutifs. Le Président est autorisé à subdéléguer dans les conditions notamment des articles L211-2, 3ème alinéa et L213-3 du code de l'urbanisme.

11. PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement et de travaux sur le territoire de la CC4V et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

12. CONCLURE ET SIGNER des conventions de servitude avec des entreprises de réseaux telles que EDF-GRDF – SUEZ ;

13. EMETTRE un avis sur une opération de portage par un EPFL pour le compte de la Communauté de Communes et de ses communes membres.

14. DEFINIR les modalités, approuver et signer les baux, accords amiables et autres conventions qui ont pour objet de donner en location des immeubles de toute nature dépendant du domaine privé ou public de la collectivité pour une durée n'excédant pas douze ans, approuver et signer les contrats et avenants correspondants,

15. FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

16. D'EXERCER au nom de la communauté de communes, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17. SIGNER la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

FINANCES

18. PROCEDER dans la limite de 4 000 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.

2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil communautaire.

19. CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes ;

20. ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

21. DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

22. FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

23. REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire, soit 1000 000 € par année civile ;

24. AUTORISER au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution des subventions, à savoir pour tous les marchés de travaux, de services et de fournitures qui entrent dans le cadre de la présente délégation.

26. ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

27. FIXER dans les limites de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

JURIDIQUE

28. SIGNER toutes autres conventions de partenariat pour lesquelles, il n'y a pas d'enjeux financiers.

29. REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 20 000 € TTC par sinistre.

RESSOURCES HUMAINES

30. INTENTER au nom de la communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : tant en demande qu'en défense devant toute juridiction, y compris pénales, et pour toute action quelle que soit sa nature en se faisant assister du conseil de son choix (assignation, appel en garantie, dépôt de plainte, constitution en partie civile, citation directe, référé, action conservatoire, décision de désistement, etc), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

31. AUTORISER la conclusion de conventions de formations avec d'autres collectivités pour l'organisation de sessions de formation dispensées par le CNFPT ou tout autre organisme de formation.

32. AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- DE PRÉCISER que le Président pourra subdéléguer ses délégations aux Vice-Président(e)s par arrêté de délégation de fonction et de signature.

Remarques :

Mme Rodriguez vote contre les délégations 2-3-5-14-15-18-23 et 32

Décision du Conseil de Communauté : MAJORITE Pour : 45 Contre : 1 Abstention : 0

I. CRÉATION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES (CC/2026/04/09)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-40-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ». Elles émettent des avis, ont un rôle consultatif, n'ont pas de pouvoirs décisionnels mais elles sont des instances de débat, d'étude des dossiers et de préparation des décisions du bureau. Le/la Président(e) de la CC4V est le/la Président(e) de droit de ces commissions ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine (article L. 5211-40-1) ;

CONSIDÉRANT qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des compétences exercées par la CC4V,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- CRÉE les 11 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Commission Développement Economique, Commerce et Artisanat,
- Commission Aménagement de l'espace, Urbanisme,
- Commission Finances,
- Commission Enfance Jeunesse,
- Commission Actions Sociales, Santé,
- Commission Culture, Patrimoine,
- Commission Communication, Tourisme,
- Commission Travaux Bâtiments,
- Commission Environnement, Mobilité, Transition Ecologique,
- Commission Eau et Assainissement,
- Commission Actions Sportives,

- **PRÉCISE** que les membres seront désignés lors d'un prochain conseil communautaire, une fois les candidatures remises à la CC4V.

Aussi, il est proposé de retenir la composition suivante pour chaque commission, suivant la représentation des élus par représentation proportionnelle des communes, au vu de leur population :

Membre de droit à ces commissions : le Président

	Conseillers communautaires	**Conseillers municipaux**
Population communale < 1 000 habitants	1	1
Population communale de 1 000 à 3 000 habitants	2	2
Population communale > 3 000 habitants	3	3

Afin de travailler efficacement, au vu du respect de la représentation équitable des communes, les commissions seront composées au maximum de 20 membres + le/la Vice-Président(e) de la commission, 20 membres pourront ainsi se porter candidats : les conseillers communautaires mais aussi les conseillers municipaux non communautaires, dans les limites définies ci-dessus.

Remarque :

M. Gagnon demande s'il est possible de désigner un conseillé suppléant par commune pour remplacer le maire en cas d'absence aux commissions.

M. Larcheron demande aux conseillers communautaires s'ils sont d'accord pour que soit désigné un suppléant pour représenter le maire dans les commissions.

Les conseillers communautaires sont favorables à cette demande.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

J. MODALITES D'APPLICATION DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS (CC/2026/04/11)

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil communautaire qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la

communauté de communes dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la communauté de communes dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus communautaires, à minimum de 2% du montant total des indemnités de fonction, sans excéder 20 % du même montant.

- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

K. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES POLITIQUES DE LA CC4V (CC/2026/04/12)

VU les articles L.2121-8 et L.5211-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les communautés de communes ayant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter les règles d'organisation et de fonctionnement interne propres à la CC4V ;

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement des instances politiques de la CC4V annexé à la présente délibération,

- **PRÉCISE** que le Règlement intérieur, qui complète les statuts de la CC4V, a été transmis par mail, le 27 mars 2026, à l'ensemble des délégués communautaires pour recueillir leurs observations sur le document avant sa validation définitive par l'assemblée délibérante,

- **DIT** que ce règlement entrera en vigueur dès sa notification aux services de la Préfecture,

- **AUTORISE** le Président à signer ce règlement et tout autre document s'y rapportant.

Décision du Conseil de Communauté : **UNANIMITE**

Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

6. AFFAIRES DIVERSES NON SOUMISES À DÉLIBÉRATION – Information du Conseil

A. Décisions prises en application de l'Article L. 5211-10 du CGCT : Délégations au Président par le Conseil de Communauté.

26/12 DU 9 MARS 2026	**MODIFICATION DE LA REGIE DE LA TAXE DE SEJOUR**
26/13 DU 9 MARS 2026	**MODIFICATION DE LA REGIE DE L'OFFICE DU TOURISME**
26/14 DU 9 MARS 2026	**MUSEE SEGETA : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 POUR LE LOT 6 METALLERIE AVEC LA SOCIETE EURL METAL ALU POUR UN MONTANT DE – 3 394 € HT SOIT – 4072,80 € TTC**
26/15 DU 9 MARS 2026	**MUSEE SEGETA : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 POUR LE LOT 1 TERRASSEMENT AVEC LA SOCIETE VAUVELLE POUR UN MONTANT DE 26 116,10 € HT SOIT 31 339,32 € TTC**
26/16 DU 9 MARS 2026	**ANCIEN COLLEGE : SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 POUR LE LOT 8 CLOISONS/DOUBLAGES/FAUX PLAFONDS AVEC LA SOCIETE BIDET POUR UN MONTANT DE 1 333,20 € HT SOIT 1 599,84 € TTC**
26/17 DU 9 MARS 2026	**POLE SANTE FERRIERES : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 POUR LE LOT 7 MENUISERIES INTERIEURES AVEC LA SOCIETE BETHOUL POUR UN MONTANT DE 1 110,94 € HT SOIT 1 333,13 € TTC**

M. Larcheron demande qu'un point financier de toutes ces opérations soit fait pour avoir la variation de prix par rapport au marché d'origine.

8. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

A. RAPPEL DES PROCHAINES RÉUNIONS DE BUREAU ET CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

- **Lundi 27 avril 2026 à 14h30 : Bureau Communautaire**
- **Mercredi 29 avril 2026 à 19h00 : Conseil Communautaire**

Fin de la séance à 22h30

LE PRÉSIDENT

Gérard LARCHERON